

« CONDITIONS GENERALES D'ACHAT TAQA MOROCCO » « BON DE COMMANDE »

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales de bon de Commande de TAQA Morocco (Ci-après "CGA ") s'appliquent à l'achat hors combustible de tous matériaux, objets, produits, composants, logiciels, et de tous services y afférents (ci-après "Biens"), offerts ou fournis par tous fournisseurs ("Vendeurs" ou « Prestataire ») à TAQA Morocco ou ses filiales (Ci-après l'« Acheteur »). Elles sont applicables à toutes demandes d'offres faites par l'Acheteur auprès des Vendeurs ainsi qu'à toutes offres faites par les Vendeurs, et font partie intégrante de toute ("Commande") passée par l'Acheteur auprès des Vendeurs.

1.2 Aucune modification de ladite Commande, ne saurait engager l'Acheteur sauf convention écrite contraire sous la forme d'une Commande ou d'un avenant à la Commande émise par l'Acheteur.

1.3 Au cas où certaines dispositions des présentes CGA ne pourraient être appliquées, tous les autres termes et conditions auxquelles il n'a pas été dérogé restent valables et exécutoires.

1.4 Les clauses particulières d'une Commande auxquelles elle se réfère qui seraient en contradiction avec les CGA l'emportent sur les clauses des CGA correspondantes.

2. DEVIS / FACTURATION

2.1 Délai d'option des offres de prix: au moins soixante (60) jours.

2.2 Les prix figurant sur les Commandes sont fermes et non révisables, incluant les frais encourus par les Vendeurs pour l'exécution de la Commande jusqu'à la livraison des marchandises au lieu de destination final, tous éléments d'emballage, de protection, ainsi que tous les documents, et accessoires nécessaires à une utilisation et à un entretien complets et fonctionnels des Biens.

2.3 Après chaque livraison de Biens en exécution d'une Commande, les Vendeurs devront envoyer au bureau d'ordre de la Centrale des factures en trois (3) exemplaires établis conformément aux exigences légales et à celles de l'Acheteur.

2.4 Les factures émises en bonne et due forme seront réglées par virement bancaire dans quarante-cinq (45) jours date de facture, sauf autre délai et mode de paiement convenu entre les parties. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit de suspendre le règlement en cas de non-conformité à la Commande par les Vendeurs.

2.5 L'acceptation des Biens par l'Acheteur doit être expresse (Bon de livraison ou PV de réception) et ne constitue que la seule reconnaissance par l'Acheteur de l'exécution de la livraison.

2.6 Les factures de prestations de services à partir d'un pays UE feront l'objet d'une retenue à la source de 10% et versée directement par l'Acheteur au fisc Marocain. Une attestation sera délivrée au prestataire qui lui permettra de recouvrer le montant auprès des autorités compétentes de son pays dans le cadre de l'accord MAROC-UE.

3. QUALITE / SECURITE / ENVIRONNEMENT

3.1 Les Vendeurs devront (i) fournir tous les conseils ou informations nécessaires relatives aux Biens proposés (ii), s'informer parfaitement de tous usages, règles et normes applicables à chaque livraison, (iii) se aux exigences et du respect des règles d'Hygiène, Santé, Sécurité et de l'Environnement.

3.2 Les Vendeurs devront transmettre à l'Acheteur toutes informations pertinentes en matière de sûreté et sécurité ou d'environnement relatives aux Biens. Lesdites informations ne sauraient, en aucun cas, limiter la responsabilité des Vendeurs.

4. LIVRAISON / TRANSFERT DE PROPRIETE

4.1 Les Biens sont vendus selon l'Incoterm mentionné sur la «Commande»

4.2 Sauf stipulation contraire : les Vendeurs Européens garantissent que les « Biens » sont d'origine UE.

4.3 Avant la livraison, les Vendeurs devront contrôler la conformité des Biens aux spécifications de la Commande.

- Les Biens devront être emballés de façon à ne pas être endommagés pendant leur transport ou leur manutention.

-Chaque lot devra être marqué de manière distincte et conformément (i) à la réglementation en vigueur, particulièrement dans le cas de produits dangereux le cas échéant, (ii) aux instructions de l'Acheteur.

4.4 Livraison :

- Le respect des délais de livraison prévus dans la Commande est une des conditions substantielles de celle-ci. L'Acheteur est en droit d'annuler la Commande si celle-ci n'est pas exécutée dans les délais spécifiés ou à l'issue d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser les livraisons partielles ou anticipées si ce n'est expressément notifié ; en cas de retard de livraison, les Vendeurs devront immédiatement le notifier par écrit à l'Acheteur.

4.5. Les documents d'expédition pour les Vendeurs étrangers doivent comprendre (La facture commerciale, la liste de colisage, le connaissance émis au nom de l'Acheteur, le certificat d'origine et l'EUR1). Une partie ou la totalité du jeu doit être envoyé à l'Acheteur par courrier express dans les cinq (5) jours suivant la date d'expédition des « Biens ».

4.6 La propriété des Marchandises sera transférée à l'Acheteur à compter de leur Livraison.

Les risques resteront toutefois supportés par les Vendeurs jusqu'à l'acceptation formelle des Marchandises.

4.7 En cas de manquement à l'une des dispositions ci-dessus, les frais de magasinage et toutes éventuelles pénalités applicables seront supportés par les Vendeurs.

5. PENALITES DE RETARD

5.1 Le Prestataire devra réaliser les prestations dans les délais impartis à compter de la date de notification du commencement d'exécution des Prestations adressée au Prestataire par Taqa Morocco.

5.2 Tout événement susceptible d'avoir une influence sur la réalisation des Prestations devra être immédiatement porté à la connaissance de Taqa Morocco ainsi que les conséquences dudit événement sur les délais et qualité de réalisation des Prestations.

5.3 Toute réalisation de prestations faite au-delà du délai convenu pourra être refusée par Taqa Morocco qui réalisera, s'il le souhaite, les Prestations aux frais du Prestataire.

5.4 En cas de retard dans la réalisation des Prestations, et sans préjudice de dommages-intérêts plus importants auxquels pourrait prétendre Taqa Morocco, le Prestataire s'engage à verser une pénalité de retard fixée par Taqa Morocco. Ces sommes seront dues par le Prestataire et devront être acquittées, sans aucune formalité, au moment de la réalisation des Prestations.

5.5 Le Prestataire ne pourra réaliser partiellement les Prestations qu'après avoir obtenu l'accord express de Taqa Morocco. En cas de réalisation partielle, Taqa Morocco pourra refaire ou réaliser le reste des Prestations aux frais du Prestataire. Sauf accord de Taqa Morocco, une réalisation partielle ne pourra être considérée comme une réalisation valable et le Prestataire prendra en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant de la réalisation partielle des Prestations.

6. ACCEPTATION / INSPECTION

6.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 4.2, l'Acheteur se réserve le droit de vérifier l'avancement et la bonne exécution de la Commande. Les Vendeurs devront garantir le libre accès de ses locaux à l'Acheteur et à ses représentants, à tout moment.

6.2 Toutes les exigences mentionnées dans les systèmes de qualité de l'Acheteur sont à considérer comme spécifications de la Commande elle-même ; L'Acheteur est en droit d'entreprendre des audits de qualité des Vendeurs.

7. DOCUMENTATION / MANUELS

Les Vendeurs devront fournir à l'Acheteur, dans les délais convenus, toute la documentation technique relative aux Biens, comprenant notamment les manuels d'utilisation et de maintenance, les manuels de formation, plans, fiches de données techniques, fiches de sécurité produit, certificats de conformité et toute autre documentation utile qui demeurent propriété de l'Acheteur.

8. GARANTIE / RESPONSABILITE

8.1 Les Vendeurs garantissent que les Biens sont conformes aux spécifications et exigences convenues et adaptés aux destinations particulières attendues par l'Acheteur, qu'ils sont exempts de vice de conception, de matériaux et d'exécution, qu'ils satisfont pleinement aux exigences de résultats attendues par l'Acheteur et qu'ils répondent à toutes les obligations légales et normes en vigueur. Toutes déclarations ou garanties contenues dans les catalogues des Vendeurs les lient contractuellement.

8.2 Garantie des Biens: deux (2) ans à compter de leur mise en service sauf disposition différente plus favorable stipulée soit sur la Commande soit sur tout autre document afférant aux Biens. Les réclamations effectuées au titre de la présente garantie suspendront la période de garantie jusqu'à réparation du défaut par les Vendeurs et la période de garantie sera prolongée d'autant.

8.3 S'il s'avère, à quelque moment que ce soit, que certains Biens ne sont pas conformes à ce qui est garanti, l'Acheteur pourra et sur notification écrite aux Vendeurs (a) résilier la Commande conformément aux dispositions de l'Article 12 (Résiliation), (b) accepter lesdits Biens en contrepartie d'une réduction de prix équitable ou (c) refuser ces Biens non conformes et exiger, aux frais des Vendeurs, la récupération des Biens refusés et la livraison de Biens de remplacement ou la réalisation des réparations nécessaires.

8.4 Si les Vendeurs manquent à leurs obligations de remplacement ou de réparation, l'Acheteur sera en droit de remplacer ou de faire réparer lesdits Biens par un autre fournisseur et de se faire rembourser par les Vendeurs tous les frais en résultant.

8.5 Garantie des Biens remplacés ou réparés : Deux (2) ans à compter de la date de livraison ou réparation.

8.6 Les Vendeurs seront responsables de toutes pertes ou dommages directs, indirects subis par l'Acheteur du fait de retards de livraison, de défauts affectant les Biens ou de tous autres manquements des Vendeurs dans l'exécution de la Commande.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Les Vendeurs garantissent que ni les Biens objet de la Commande ni leurs ventes ne sont en infraction ou en violation de marques de fabrique, brevets, droits d'auteur ou autres droits de tierces parties.

9.2 Dans l'éventualité où les Biens seraient l'objet d'actions ou réclamations pour violation de droits de propriété intellectuelle, les Vendeurs devront soit obtenir dans les meilleurs délais le droit pour l'Acheteur d'utiliser les Biens,

« CONDITIONS GENERALES D'ACHAT TAQA MOROCCO » « BON DE COMMANDE »

soit modifier ou remplacer les Biens afin de mettre fin à ladite violation.

10. CONFIDENTIALITE

10.1 Toutes informations écrites ou orales transmises par l'Acheteur aux Vendeurs se rapportant au savoir-faire de l'Acheteur doivent être traités comme confidentielles et ne sauraient être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

10.2 Les droits de propriété attachés aux conceptions, plans, échantillons et autres documents livrés aux Vendeurs sont la propriété de l'Acheteur et ne sauraient être à aucun moment reproduits ou divulgués à des tiers sans l'accord écrit de l'Acheteur.

11. FORCE MAJEURE

11.1 La partie concernée par un événement de force majeure doit immédiatement notifier par écrit ledit événement à l'autre partie avec preuves à l'appui.

11.2 En cas de force majeure affectant les Vendeurs, l'Acheteur pourra à sa discrétion (i) convenir avec les Vendeurs d'un délai supplémentaire de livraison, ou (ii) résilier, à tout moment et sans autre obligation ou responsabilité, tout ou partie de la Commande, et demander le remboursement de toutes sommes déjà payées.

12. RESILIATION

12.1 Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier de plein droit la Commande si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 En cas de non-respect par les Vendeurs des délais de livraison, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler toute commande, si les Vendeurs n'apportent pas remède au retard de livraison dans un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

13. ASSURANCE

Les Vendeurs devront souscrire et maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir leur responsabilité au titre de la Commande.

14. SOUS-TRAITANCE

Si les Vendeurs sont autorisés, après accord express de l'Acheteur, à sous-traiter tout ou partie de leurs obligations à des tiers, ces opérations de sous-traitance seront à leur seule charge financière et sous leur seule et entière responsabilité.

15. TRANSFERABILITE

Les Vendeurs ne sont pas autorisés à céder la Commande, ni aucun droit découlant de celle-ci ou créée due par l'Acheteur sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

16. JURIDICTION / DROIT APPLICABLE

16.1 La Commande est régie par et interprétée conformément au droit Marocain.

16.2 Tout différend survenant dans le cadre de la Commande devra être résolu par la chambre de commerce international de Casablanca.

17. ETHIQUE/ FRAUDE / CORRUPTION

17.1 Les Vendeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute activité frauduleuse de leurs représentants et garantir qu'ils ne donneront à aucun représentant de l'Acheteur aucune commission en relation avec une Commande.

17.2 Les Vendeurs s'assureront que tous les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants intervenant respectent les normes d'éthique les plus strictes au cours de la procédure de passation des marchés et lors de l'exécution de ces marchés.

17.3 Les Vendeurs se réservent le droit d'annuler à tout moment la Commande si ils découvrent que leurs représentants ou du fournisseur se sont livrés à des actes de corruption ou à des manœuvres collusoires, prohibées, obstructives ou coercitives au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution de la Commande, sans que les Vendeurs ni le fournisseur ou cet autre bénéficiaire n'ait pris en temps voulu, et de manière satisfaisante, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

17.4 Les Vendeurs pourront prendre des sanctions à l'encontre du fournisseur, en l'excluant, définitivement ou pour une période déterminée, de toute procédure d'attribution de Commande, s'ils établissent à un moment ou un autre que le fournisseur s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, à des actes de connivence ou à des manœuvres prohibées, obstructives ou coercitives en vue de se voir attribuer la Commande.

17.5 Les Vendeurs peuvent annuler la Commande, s'ils décident que le fournisseur, directement ou par le biais d'un agent, s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, à des actes de connivence ou à des manœuvres prohibées, obstructives ou coercitives en vue de se voir attribuer la Commande.

18. CONFLIT D'INTERET

Taqa Morocco exige que les soumissionnaires et fournisseurs fassent toujours passer les intérêts de Taqa Morocco avant tout, qu'ils évitent strictement les conflits avec d'autres missions ou avec les intérêts de leur propre entreprise, et agissent sans miser sur l'obtention éventuelle de contrats ou bon de commandes futurs. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le vendeur (y compris ses associés, le cas échéant, ses sous-traitants et leurs personnels, et sociétés affiliées respectifs) sera jugé se trouver en situation de conflit d'intérêts et, le contrat de prestation de travaux pourra être résilié :

- s'il est ou a été, par le passé, associé à une entité ou à une personne – ou à l'une de leurs sociétés affiliées – engagée par Taqa Morocco pour la fourniture de travaux de conseil dans le cadre de la préparation de la conception, des spécifications et autres documents devant être utilisés pour la fourniture des travaux au titre du contrat de prestation de travaux ;
- s'il est membre du conseil d'administration ou du personnel de Taqa Morocco ou s'il a une relation familiale ou professionnelle avec l'un des membres de leurs conseils ou personnels, qui intervient directement ou indirectement, à quelque niveau que ce soit, dans (i) la préparation du dossier d'Appel d'Offres, (ii) le processus de sélection des offres, ou (iii) la supervision du contrat de prestation de travaux, sauf si le conflit résultant de cette relation a été résolu d'une manière jugée acceptable par Taqa Morocco pendant le processus de préparation du dossier d'Appel d'Offres, d'adjudication et d'exécution du contrat de prestation de travaux.

Le vendeur a pour obligation de faire part de toute situation de conflit d'intérêts, réelle ou potentielle, ayant un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts de Taqa Morocco, ou qui pourrait raisonnablement être perçue comme ayant cet effet, à défaut de quoi le contrat résilié.

19. OBLIGATIONS EN MATIERE DE HSSE

Les Vendeurs s'engagent à respecter scrupuleusement les règles et consignes de l'Acheteur en matière d'hygiène, de sécurité, de santé et d'environnement (HSSE) et à se soumettre à toutes ses exigences en la matière.

De même, l'Acheteur se réserve expressément le droit d'exiger des Vendeurs la désignation d'un responsable HSSE pendant la durée des prestations objet des présentes. Ce responsable HSSE sera l'interlocuteur de l'Acheteur et aura la responsabilité de la conformité du Vendeur aux règles HSSE émises par l'Acheteur.